

PARCE QUE CHAQUE MINUTE COMPTE... SOYEZ PRÊT À INTERVENIR EN TOUT TEMPS!



La formation des
secouristes
EN MILIEU DE TRAVAIL

Secouristes en milieu de travail

Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident ou d'un malaise soudain en milieu de travail, chaque minute compte! Il faut donc s'assurer de la présence de secouristes sur les lieux de travail pour une intervention rapide des premiers secours.

Le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS)* (RLRQ, chapitre A-3.001, r. 10) prévoit que tout employeur ou tout maître d'œuvre doit s'assurer, en tout temps durant les heures de travail, de la présence dans l'établissement ou sur le chantier d'un nombre minimal de secouristes qualifiés. Par « qualifiés », on entend que le secouriste a reçu une formation **Secourisme en milieu de travail** de 16 heures par un fournisseur de services reconnu par la CNESST et recertifié tous les 3 ans.

Exception : les établissements du réseau des affaires sociales, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chap. S-4.2), qui ont à leur service du personnel médical ou infirmier qualifié pour donner les premiers secours nécessaires aux travailleurs de l'établissement

Rôles et responsabilités du secouriste

- Porter assistance à une personne en détresse, si cela ne met pas sa sécurité en danger, en appliquant les techniques de premiers secours apprises au cours de sa formation;
- Appeler les services préhospitaliers d'urgence, le cas échéant;
- Agir avec rigueur et professionnalisme lors de son intervention;
- S'assurer de respecter les limites de ses compétences;
- Remplir le **Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours** après une intervention.



Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST



Photo : Tayaout-Nicolas

Programme de formation des secouristes

La CNESST a élaboré un programme de formation de secourisme en milieu de travail pour permettre aux employeurs et aux maîtres d'œuvre de se conformer à leurs obligations en matière de premiers secours et de premiers soins prévues dans le règlement. Ce programme comprend la formation de secourisme en milieu de travail et une subvention.

Formation

La formation est d'une durée de 16 heures et est donnée pendant les heures habituelles de travail par un fournisseur de services reconnu par la CNESST dans la région administrative et dans un rayon de 40 kilomètres ou à moins de 30 minutes de trajet en voiture de votre établissement, de votre chantier de construction ou de tout autre accommodement.

Cette formation présente, entre autres, diverses techniques de premiers secours aux adultes pour intervenir notamment en cas de problème médical ou traumatique.

Subvention

La subvention est versée pour aider l'employeur à répondre à l'exigence du RNMPSPS quant au nombre de secouristes exigé par quart de travail.

Le pourcentage d'allocation est attribué en fonction du secteur d'activité économique et pour une période de 3 ans.

| SUBVENTION MAXIMALE ACCORDÉE | |
|--|--------------------------------------|
| Établissement | 5 % du nombre total de travailleurs |
| Chantier de construction (01*) | 10 % du nombre total de travailleurs |
| Forêt (y compris la sylviculture) (sauf scieries) (03) | 20 % du nombre total de travailleurs |
| Mines (sauf carrières et puits de pétrole) (04) | 20 % du nombre total de travailleurs |

* Secteur d'activité économique (SAE)

La subvention accordée par la CNESST est versée directement au fournisseur de services, selon les conditions du contrat. Ce fournisseur ne peut pas exiger à l'employeur des frais de déplacement, de dépôt ou d'inscription ni aucuns autres frais.

Si l'employeur souhaite former plus de secouristes que le règlement l'exige ou que la subvention couvre, il doit payer les frais de formation directement au fournisseur de services.

Nombre minimal de secouristes en milieu de travail exigé par quart de travail¹

| | |
|--|---|
| Nombre de travailleurs affectés à un quart de travail | Nombre minimal de secouristes exigé pour ce quart de travail |
|--|---|

| ÉTABLISSEMENT | |
|------------------------------|--|
| 50 travailleurs ou moins | 1 secouriste |
| Entre 51 et 150 travailleurs | 2 secouristes |
| Plus de 151 travailleurs | À partir de ce nombre, ajouter un secouriste pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnels |

| CHANTIER DE CONSTRUCTION | |
|------------------------------|--|
| Entre 10 et 50 travailleurs | 1 secouriste |
| Entre 51 et 150 travailleurs | 2 secouristes |
| Plus de 151 travailleurs | À partir de ce nombre, ajouter un secouriste pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnels |

| ÉTABLISSEMENT DU SECTEUR DE LA SYLVICULTURE | |
|---|--|
| 5 travailleurs ou moins | 1 secouriste |
| Entre 6 et 10 travailleurs | 2 secouristes |
| Plus de 11 travailleurs | À partir de ce nombre, ajouter un secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 5 travailleurs |

1. Quart de travail : Période de travail d'un travailleur ou de travailleurs dans un établissement dont l'activité productive se divise en 2 ou 3 espaces de temps successifs au cours des 24 heures d'une même journée. Les quarts de travail sont de jour, de soir, de nuit et de fin de semaine.

Inscription

Pour inscrire vos travailleurs à la formation, vous devez :

- communiquer avec un fournisseur de services reconnu par la CNESST dans votre région ; consultez le site Web de la CNESST cnesst.gouv.qc.ca/secourisme ;
- remplir le formulaire d'inscription **Demande de formation de secouristes en milieu de travail** fourni par le fournisseur de services ou le télécharger à partir du site Web de la CNESST et le transmettre au fournisseur de services choisi.



Obligations de l'employeur ou du maître d'œuvre

Secouristes

- Assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, du nombre de secouristes exigé par quart de travail, selon le règlement ;
- S'assurer de désigner un travailleur dont la nature du travail ne compromettra en rien la rapidité et l'efficacité de son intervention comme secouriste ;
- Inscrire le ou les secouristes désignés auprès d'un fournisseur de services à la formation **Secourisme en milieu de travail** (consulter le site cnesst.gouv.qc.ca/secourisme) ;
- S'acquitter des frais liés à l'absence (salaire) et au déplacement du ou des travailleurs* désignés pour suivre la formation **Secourisme en milieu de travail** dans le but d'obtenir le certificat de secouriste en milieu de travail ou de le renouveler ;
- Reconnaître que le ou les travailleurs désignés en tant que secouristes sont considérés comme étant au travail durant la formation et chaque fois qu'ils doivent intervenir en leur qualité de secouriste durant leurs heures de travail ;
- Afficher les noms des secouristes dans un endroit visible et accessible.

Trousses de premiers secours

- Évaluer le niveau de risque du milieu de travail afin de déterminer le type de trousse conforme ;
- Déterminer la taille de la trousse en fonction du nombre de travailleurs par quart de travail ;
- Prévoir un nombre suffisant de trousses de premiers secours dans l'établissement, sur le chantier de construction ou dans le véhicule de transport des travailleurs ;
- S'assurer que les trousses de premiers secours sont accessibles et disponibles en tout temps ;
- S'assurer que le contenu des trousses de premiers secours est vérifié régulièrement pour que tout le matériel soit maintenu propre, en bon état et complet ;
- S'acquitter des frais liés à l'instauration et au maintien des services de premiers secours ;
- S'assurer que l'emplacement des trousses de premiers secours est connu des travailleurs.

* Selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un travailleur est une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

- 1) du domestique ;
- 2) de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier ;
- 3) de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenu ;
- 4) du dirigeant d'une personne morale, quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale ;
- 5) de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire.



Photo : Teyraout-Nicoles

Trousse de premiers secours

La trousse de premiers secours doit être facilement accessible par tous les travailleurs et disponible en tout temps. Son emplacement doit être connu. Son contenu doit demeurer propre, en bon état et être complet, selon les exigences ci-dessous.

La date d'expiration du matériel doit être vérifiée régulièrement afin de s'assurer que tous les articles sont présents et utilisables. Une vérification devrait suivre tout événement de secourisme impliquant l'utilisation de la trousse.

Le matériel doit être renouvelé, s'il y a lieu. Tout matériel souillé (par du sang, de l'huile, etc.), expiré ou jauni avec le temps doit être remplacé immédiatement.

La trousse de premiers secours ne doit pas contenir de médicaments, puisque le secouriste en milieu de travail n'est pas autorisé à donner un médicament sous quelle que forme que ce soit, sauf l'épinéphrine.

Matériel obligatoire

Seul le contenu minimal des trousse de premiers secours doit être conforme à la norme CAN/CSA Z1220-17. Il est déterminé en fonction des risques présents dans le milieu de travail. **C'est à l'employeur que revient la responsabilité d'évaluer le niveau de risque de son milieu de travail.**

Pour en savoir plus sur cette démarche, l'employeur peut consulter le site Web de la CNESST.

La **trousse de base** doit être utilisée lorsque le milieu de travail présente un risque faible (ou modéré), soit la majorité des milieux de travail.

La **trousse intermédiaire** doit être utilisée lorsque le milieu de travail est à risque élevé.

La **trousse personnelle** doit être utilisée dans un contexte de travail isolé ou dans un véhicule de transport de moins de 5 travailleurs.

Trois tailles de trousse

La quantité de chaque article nécessaire dans la trousse de premiers secours varie en fonction du nombre de travailleurs par quart de travail.

Petite trousse : 2 à 25 travailleurs

Moyenne trousse : de 26 à 50 travailleurs

Grande trousse : 51 à 100 travailleurs

Au-delà de 100 travailleurs par quart de travail, l'employeur doit augmenter le nombre de trousse et les répartir de façon proportionnelle sur les lieux de travail.

Pour connaître le contenu obligatoire de vos trousse et la quantité minimale requise de chaque article, consultez le site Web de la CNESST.

Certificat de secouriste en milieu de travail

Le certificat délivré dans le cadre de l'application de ce programme est valide pour une période de 3 ans à compter de sa date de remise.

À l'expiration de son certificat, le secouriste doit être formé de nouveau, c'est-à-dire qu'il doit reprendre intégralement le cours de base **Secourisme en milieu de travail**.

Il est à noter qu'au moment du renouvellement des certificats, l'employeur peut confier la formation au fournisseur de services de son choix reconnu par la CNESST dans sa région.

Vous avez suivi le cours ?

Rafraîchissez vos connaissances en consultant le manuel **Secourisme en milieu de travail**, en prévoyant des sessions de révision pratiques ou en téléchargeant l'application mobile!

Parce que chaque minute compte...

Téléchargez l'application dès maintenant!



App Store

Google Play



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808